



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
2 novembre 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-sixième session

17 janvier-4 février 2011

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial du Bélarus (CRC/C/OPAC/BLR/1)

L'État partie est invité à présenter par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 19 novembre 2010, dans un document n'excédant pas 30 pages.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif lors du dialogue avec l'État partie.

1. Donner des renseignements complémentaires sur l'École militaire Souvorov de Minsk, en particulier:
 - a) Sur les conditions requises pour intégrer et quitter l'école;
 - b) Sur le type d'enseignement dispensé, en indiquant la part de l'enseignement de type classique et de la formation militaire dans le programme des cours, et en précisant notamment si les élèves sont formés au maniement d'armes;
 - c) Des données sur les élèves ventilées par âge, leur statut militaire en cas de mobilisation, de conflit armé ou de toute situation d'urgence, et leur droit de quitter cette école à tout moment sans embrasser une carrière militaire.
2. Donner des renseignements sur les activités et, le cas échéant, le programme des camps d'été à vocation militaire et patriotique organisés dans des locaux affectés au Ministère de l'intérieur, au Ministère de la défense et au Ministère des situations d'urgence.
3. Préciser si la compétence extraterritoriale peut être établie pour des infractions visées par le Protocole facultatif commises à l'étranger par ou contre l'un des ressortissants de l'État partie.
4. Indiquer si l'État partie a créé un mécanisme pour faire en sorte que les enfants entrant sur son territoire après avoir été utilisés dans des hostilités soient dûment identifiés et bénéficient d'une assistance.

5. Indiquer si la législation nationale interdit le commerce et les exportations d'armes, légères et de petit calibre, ainsi que l'assistance militaire à des pays dans lesquels des enfants sont impliqués dans un conflit armé.

6. Indiquer si l'État partie a étudié la possibilité de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
